

RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1954 B 00030
Numéro SIREN : 541 720 306
Nom ou dénomination : GUEUDET FRERES

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/003063

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **D'AMIENS**

A2020/003063

Dénomination : GUEUDET FRERES
Adresse : 19 Rue Des Otages 80000 AMIENS
N° de gestion : 1954B00030
N° d'identification : 541720306
N° de dépôt : A2020/003063
Date du dépôt : 22/07/2020
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 29/06/2020 AGE



428414

GUEUDET FRERES
Société anonyme au capital de 7.033.700 €
19 rue des Otages
80000 - AMIENS
R.C.S. AMIENS 541 720 036

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juin à dix heures quinze, les actionnaires de la Société GUEUDET FRERES se sont réunis, au siège social, sur convocation du conseil d'administration qui leur a été adressée par lettre simple aux actionnaires et par lettre recommandée au commissaire aux comptes, en date du 3 juin 2020.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Claude GUEUDET, Président du conseil d'administration.

Monsieur Cyril GUEUDET, Madame Anne Catherine GUEUDET et Monsieur Arnaud GUEUDET sont désignés comme scrutateurs.

Est appelé comme secrétaire : Monsieur Antony SOUFFLET.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, ainsi constitué, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés. En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- * copie de l'avis de convocation ;
- * les statuts ;
- * la feuille de présence de l'assemblée ;
- * les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2019 ;
- * le rapport du conseil d'administration ;
- * les rapports du commissaire aux comptes ;
- * le texte des résolutions ;
- * le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices ;
- * le montant certifié conforme par le commissaire aux comptes des rémunérations les plus élevées ;
- * les nouveaux statuts en la forme de société par action simplifiée

Monsieur le Président rappelle que ces documents ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, durant les quinze jours ayant précédé la présente réunion. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including a large signature, the initials "ACG", and "AS".

Puis, il rappelle que l'assemblée a été convoquée afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

- 1) Rapport du Président sur l'activité de la société au cours de l'exercice 2019 et rapports du commissaire sur les comptes dudit exercice ainsi que sur les conventions visées à l'article L227-10 du Code de Commerce ;
- 2) Approbation des dits comptes et conventions ;
- 3) Affectation des résultats ;
- 4) Questions diverses ;

A titre extraordinaire

- 5) Transformation de la société en SAS avec Conseil d'Administration
- 6)-Pouvoir pour les formalités

Monsieur Jean Claude GUEUDET donne ensuite lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise. Puis, la parole est donnée à Monsieur Olivier CARLE, représentant la société PWC ENTREPRENEURS Commissariat aux Comptes, Commissaire aux comptes de la société pour la lecture de son rapport général sur les comptes de l'exercice, ainsi que de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce.

Enfin, Monsieur Jean Claude GUEUDET déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture des rapports du Président sur le gouvernement d'entreprise et du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux, approuve lesdits comptes et bilan clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître un bénéfice net de 20 700 568,01 €, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports

En conséquence, elle donne aux administrateurs, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

En application de l'article 223 quater du code général des impôts, l'Assemblée générale prend acte du montant de dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code s'élevant qui s'élèvent à un montant global de 3 525 € et l'impôt y afférent.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires

DEUXIEME RESOLUTION

Le Président met successivement aux voix l'approbation de chacune des conventions visées par l'article L 225-38 du Code de Commerce concernant la société et ses administrateurs ou toute personne détenant au moins 10 % du capital et sur lesquelles l'Assemblée a entendu le rapport spécial du Commissaire. L'Assemblée déclare approuver l'ensemble de ces conventions.

Chacune d'elles a fait l'objet d'un vote distinct auquel n'ont pas pris part les administrateurs concernés.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires

ACG
✓
AS

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale approuve la proposition du conseil d'administration tendant à affecter le bénéfice net de l'exercice 2019, soit 20 700 568,01 € à :

- distribution d'un dividende de 90 € à chacune des 140 674 actions composant le capital social, soit 12 660 660,00 €
- le solde étant affecté en report à nouveau, soit 8 039 908,01 €

Ce dividende sera mis en paiement à compter du jour de l'assemblée générale. Les contributions sociales et la retenue à la source seront précomptées sur le montant des dividendes mis en paiement auprès de personnes physiques conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi du 12 juillet 1965, l'assemblée générale prend acte des dividendes distribués au cours des trois précédents exercices :

Exercice 2016 :	dividende 80,00 € par action
Exercice 2017 :	dividende 80,00 € par action
Exercice 2018 :	dividende 100,00 € par action

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale prend acte du recours par le groupe à un prêt sans intérêt garanti par l'État de 50 000 000 € dont l'obtention est conditionnée à l'engagement de ne pas distribuer de dividende au titre de l'affectation des résultats de l'exercice 2019, hormis les dividendes intra groupe remontant vers la société tête de groupe afin de lui permettre de respecter ses engagements de remboursement d'emprunt.

Elle décide en conséquence que la partie du dividende versé au titre de l'exercice 2019 revenant à des actionnaires personnes physiques, soit 379 800 € au total, sera bloqué en compte courant jusqu'au 30 juin 2021, déduction faite du prélèvement forfaitaire unique de 30% qui sera retenu à la source et reversé au Trésor Public.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale fixe à 50 000 € le montant des jetons de présence à allouer au conseil d'administration au titre de l'exercice en cours

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale connaissance prise du projet de passage de la société du statut de société anonyme à celui de société par action simplifiée avec conseil d'administration, et après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts et entendu les explications reçues du Président, décide à l'unanimité des actionnaires de

ACC
✓
b
12

passer du statut de société anonyme à celui de société par action simplifiée et approuve les nouveaux statuts.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée confirme les mandats d'administrateurs de Messieurs Jean Claude GUEUDET, Cyril GUEUDET, Paul MIANNAY et de Mesdames Monique GUEUDET et Anne Catherine GUEUDET, jusqu'au terme de leur mandat en cours, confirme le mandat de Président de Monsieur Jean Claude GUEUDET et le mandat de Directeur Général de Monsieur Cyril GUEUDET pour une durée indéterminée et le mandat de commissaire aux comptes de la société PWC ENTREPRENEURS COMMISSARIAT AUX COMPTES jusqu'au terme de son mandat en cours.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité rendue nécessaire pour l'exécution des présentes

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau

Le Président
JC GUEUDET

Cyril GUEUDET

Les Scrutateurs
Anne Catherine GUEUDET Arnaud GUEUDET

Le secrétaire
A SOUFFLET

A. Soufflet

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AMIENS 1
Le 16/07/2020 Dossier 2020 00025528, référence 8004P01 2020 A 02004
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Mme Christine CRÉTEL
Agente des impôts

ACO
✓

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **D'AMIENS**

A2020/003063

Dénomination : GUEUDET FRERES
Adresse : 19 Rue Des Otages 80000 AMIENS
N° de gestion : 1954B00030
N° d'identification : 541720306
N° de dépôt : A2020/003063
Date du dépôt : 22/07/2020
Pièce : Acte du 22/07/2020 ACTE



428413



**Grefe du Tribunal de Commerce
AMIENS**

A Amiens le 22 Juillet 2020

Nos ref : DG/AL/93.07.2020
Vos ref : 1954B00030 / 541 720 306 RCS Amiens
Via infogreffe

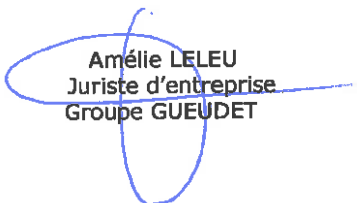
Monsieur le Greffier,

Je fais suite à votre courrier de ce jour.

Par la présente, je vous informe que Monsieur Jean-Claude GUEUDET a démissionné de ses fonctions de directeur général.

Restant à votre disposition.

Bien Cordialement.


Amélie LELEU
Juriste d'entreprise
Groupe GUEUDET



GUEUDET Frères
19, rue des Otages - CS 30913 - 80009 Amiens Cedex 1 - Tél. 03 22 82 44 00 - Fax 03 22 80 02 15

Siège social : 19 rue des Otages - 80000 AMIENS
SA au capital de 7 033 700 euros - 541 720 306 RCS Amiens - Code NAF 6420 Z
TVA Intracommunautaire FR 38541720306 - gueudet.com

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **D'AMIENS**

A2020/003063

Dénomination : GUEUDET FRERES
Adresse : 19 Rue Des Otages 80000 AMIENS
N° de gestion : 1954B00030
N° d'identification : 541720306
N° de dépôt : A2020/003063
Date du dépôt : 22/07/2020
Pièce : Statuts mis à jour du 29/06/2020 STMJ



428412

GUEUDET FRERES SA

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE GUEUDET FRERES SA, SOCIETE ANONYME, EN SOCIETE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

(Assemblée générale du 29 juin 2020)

certifié conforme




**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE
LA SOCIÉTÉ GUEUDET FRERES SA, SOCIÉTÉ ANONYME, EN SOCIÉTÉ
PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

(Assemblée générale du 29 juin 2020)

GUEUDET FRERES SA

Société Anonyme au capital de 7 033 700 euros.

19 rue des Otages

80000 AMIENS

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société GUEUDET FRERES SA et en application des dispositions de l'article L. 225 244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Amiens et Dijon, le 27 juin 2020

**PwC Entrepreneurs
Commissariat aux comptes**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Olivier Carle'.

Olivier CARLE
Associé

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thierry Vassault'.

Thierry VASSAULT
Associé

**SA GUEUDET Frères
19 rue des Otages
80000 - AMIENS
RCS AMIENS 541 720 306**

Extrait du procès verbal de l'assemblée générale du 29 juin 2020

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale connaissance prise du projet de passage de la société du statut de société anonyme à celui de société par action simplifiée avec conseil d'administration, et après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts et entendu les explications reçues du Président, décide à l'unanimité des actionnaires de passer du statut de société anonyme à celui de société par action simplifiée et approuve les nouveaux statuts.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée confirme les mandats d'administrateurs de Messieurs Jean Claude GUEUDET, Cyril GUEUDET, Paul MIANNAY et de Mesdames Monique GUEUDET et Anne Catherine GUEUDET, jusqu'au terme de leur mandat en cours, confirme le mandat de Président de Monsieur Jean Claude GUEUDET et le mandat de Directeur Général de Monsieur Cyril GUEUDET pour une durée indéterminée et le mandat de commissaire aux comptes de la société PWC ENTREPRENEURS COMMISSARIAT AUX COMPTES jusqu'au terme de son mandat en cours.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité rendue nécessaire pour l'exécution des présentes


CERTIFIÉ CONFORME

SA GUEUDET FRERES
Société par action simplifiée au capital de 7.033.700 €
19 Rue des Otages
80000 – AMIENS
RCS AMIENS B 541 720 306

STATUTS

Mis à jour le 29 juin 2020

CERTIFIÉ CONFORME

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par action simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – OBJET

- l' acquisition par voie d' achat, d' échange, d' apport ou autrement de droits sociaux dans toutes sociétés ainsi que de toutes valeurs mobilières ;
- la gestion des participations qu' elle détient et la fourniture de prestations de service de nature administrative ou financière et plus généralement de tous suivis nécessaires à l' animation, au fonctionnement et développement de ses filiales ;
- la participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d' apport, de souscription ou d' achat de titres ou droits sociaux, de création, d' acquisition, de location d' immeubles, de fonds de commerce et autres moyens utiles à l' activité de ses filiales afin de les mettre à leur disposition par voie de location ;
- et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« GUEUDET FRERES »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale de la société doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l' énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : AMIENS (80000) 19, rue des Otages

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d' un département limitrophe par une simple décision du Conseil d' Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, partout ailleurs, en France, en vertu d' une décision de l' Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lors d' un transfert décidé par le Conseil d' Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence

Article 5 - DUREE

La durée de la société, initialement fixée à 99 ans à compter de sa constitution sous la forme de société à responsabilité limitée en 1913 et prorogée de 99 ans par l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2004, expirera en 2102, sauf par dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 033 700 € divisé en 140 674 actions de 50 € de nominal chacune.

Article 7 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Président contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social, après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 8- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Dans les autres cas, les actions

de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription et le cas échéant de la totalité de la prime d' émission sauf lors de la constitution auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d' Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d' actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit, et sans qu' il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d' exigibilité, sans préjudice de l' action personnelle que la société peut exercer contre l' actionnaire défaillant et des mesures d' exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l' actionnaire, une attestation d' inscription en compte lui sera délivrée par la société

Article 10 – CESSION DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet, au siège social.

La cession des actions s' opère, à l' égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « Registre des Mouvements ». La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l' ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l' ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d' actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s' opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins annuellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1-En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant pour un cessionnaire personne physique, les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire et pour un cessionnaire personne morale, sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le numéro SIREN, la composition de son actionnariat, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans un délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé, par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2-Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d' Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d' une réduction de capital et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d' Administration avisera les actionnaires par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d' actions qu' il veut acquérir.

Les offres d' achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d' Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu' ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d' Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S' il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort -auquel il sera procédé par le Conseil d' Administration en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés- à autant d' actionnaires acheteurs qu' il reste d' actions à attribuer.

3-Si aucune demande d' achat n' a été adressée au Conseil d' Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d' Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4-Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d' accord. A cet effet, le Conseil d' Administration doit d' abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L' actionnaire cédant doit faire faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d' accord, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l' effet de décider, s' il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d' achat ou de rachat visés ci-dessus le prix des actions est fixé ainsi qu' il est dit au 6, ci-après.

5-Si la totalité des actions n' a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d' autorisation de cession, l' actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d' achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l' actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6-Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d' Administration notifie à l' actionnaire cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d' accord entre eux et le cédant. Faute d' accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un Expert, conformément aux dispositions de l' article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d' expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié, par les acquéreurs.

7-La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d' office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d' Administration ou d' un délégué du Conseil sans qu' il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné au dit titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d' avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n' est pas productif d' intérêts.

8-Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d' adjudication publique en vertu d' une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d' apport en société, d' apport partiel d' actif, de fusion ou de scission.

9-La clause d' agrément, objet du présent article, peut s' appliquer également à la cession des droits d' attribution en cas d' augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices

Elle s' applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d' apports en numéraire.

Dans l' un et l' autre cas, le droit d' agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s' exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Conseil d' Administration, pour notifier au tiers souscripteur s' il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l' augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l' article 1843-4 du Code Civil.

10-En cas d' attribution d' actions de la présente société, à la suite du partage d' une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes physiques

n' ayant pas déjà la qualité d' actionnaire seront soumises à l' agrément institué par le présent article.

Les projets d' attribution à des personnes autres que des actionnaires devront, en conséquence, faire l' objet d' une demande d' agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1, ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d' Administration, dans les trois mois qui suivront la demande d' agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d' agrément des attributaires ou de certains d' entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d' agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n' aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2 à 4 ci-dessus.

A défaut d' achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d' agrément, dans le délai stipulé sous le 5, ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 11 – NANTISSEMENT DES ACTIONS

Le nantissement des actions est notifié à la Société par tout moyen et donne lieu aux formalités d'identification, de déclaration et d'attestation prévues par la Loi.

En cas pluralité d' associés, il doit être notifié à chacun des actionnaires, par courrier recommandé avec accusé réception, afin d'obtenir leur accord. Lorsque les actionnaires ont donné leur accord à un nantissement d'actions dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, cet accord emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties. Le défaut de notification et d'accord des actionnaires ne met pas obstacle au nantissement mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur part dans le capital. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises des actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, dans les cas où l'unanimité des actionnaires est requise, la décision doit recueillir l'accord de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- Composition

La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, et de désigner un nouveau représentant permanent ; il est en de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve être en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit dans les trois mois de sa nomination se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Il n'est pas nécessaire d'être propriétaire d'actions de la société pour être nommé administrateur de celle-ci.

2- LIMITE D' ÂGE- DUREE DES FONCTIONS

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant atteint l' âge de quatre vingt six ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d' administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre, des administrateurs ayant dépassé l' âge de quatre vingt six ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d' Administration. Si cette limite est atteinte, l' administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l' issue de l' Assemblée qui statue sur les comptes de l' exercice écoulé et tenue dans l' année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3- VACANCES-COOPTATION

En cas de vacance par décès ou démission d' un ou plusieurs sièges d' administrateur, le Conseil d' administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s' il ne reste qu' un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l' assemblée générale ordinaire des actionnaires à l' effet de compléter l' effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d' administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n' en demeurent pas moins valables.

L' administrateur nommé en remplacement d' un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 14 – PRESIDENCE DU CONSEIL

1- Le conseil est présidé par le Président nommé par l' assemblée générale. Le Président représente le conseil d' administration et exécute ses décisions. Il organise et dirige les travaux du Conseil et en rend compte à l' assemblée générale. Il est chargé de veiller au bon fonctionnement des organes de la société et s' assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 15 – DELIBERATION DU CONSEIL – PROCES VERBAUX

1. Le conseil d' administration se réunit aussi souvent que l' intérêt de la société l' exige.

Il est convoqué par le Président. Toutefois des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration ainsi que le directeur général peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au président de la convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La réunion a lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe la convocation doit être faite trois jours à l'avance, par lettre, courriel, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

2. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le Conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

3- Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président par deux administrateurs.

Article 16 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société, de l'agrément des nouveaux actionnaires en cas de projet de cession par un actionnaire d'actions à un tiers non actionnaire et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le conseil d'administration autorise préalablement le Président et le Directeur Général avant que ceux-ci procèdent aux opérations ci-après :

-Acquisitions et cessions d'actifs nécessaire à l'exploitation des activités de la Société ou de ses filiales ;

- Acquisitions ou cessions d' un fonds de commerce ou d' éléments d' un fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d' un fonds de commerce ;
- Acquisitions et cessions de participations et achat de bien immobilier;
- Octroi de garanties sur l' actif social, abandon de créances ;
- Demandes d' emprunts à long et moyen terme.

Dans ses rapports avec les tiers et dans les conditions fixées par la loi, le conseil d' administration reste responsable de ses actes quant bien même ceux-ci ne relèveraient pas de l' objet social.

Pour procéder aux contrôles et vérifications qu' il juge opportuns, chaque administrateur peut se faire communiquer tout document qu' il estime utile en plus des informations qu' il reçoit pour l' accomplissement de sa mission.

Le conseil détermine les modalités d' exercice de la Direction Générale de la société. Il choisit pour exercer la Direction Générale entre le Président du conseil d' administration et une personne nommée par lui même et portant le titre de directeur général.

La décision du conseil d' administration relative au mode d' exercice de la direction de la société est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Il informe de son choix les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le changement de modalités d' exercice de la Direction générale n' équivaut pas à une modification des statuts.

Article 17 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L' assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jeton de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d' exploitation et demeure maintenu jusqu' à décision contraire.

Le conseil d' administration répartit librement cette somme entre ses membres.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacements et des dépenses engagées par les administrateurs dans l' intérêt de la société.

Article 18 – DIRECTION GENERALE

1- Choix entre les deux modalités d' exercice de la Direction Générale

La direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d' Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d' Administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d' Administration qui choisit entre

les deux modalités d' exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d' administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2- Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de quatre vingt cinq ans. S' il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d' office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d' administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d' administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l' objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d' actionnaires et au Conseil d' administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l' objet social, à moins qu' elle ne prouve que le tiers savait que l' acte dépassait cet objet ou qu' il ne pouvait l' ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d' administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Article 19 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses fonctions sont exercées par le représentant légal agissant au nom de cette dernière. Conformément à la Loi, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision des actionnaires statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Cette durée peut ne pas être limitée. Le Président est révocable, à l' initiative d' un ou plusieurs actionnaires, par décision des actionnaires statuant dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues pour leur nomination.

La décision qui nomme le Président peut prévoir une limitation de ses pouvoirs dans les rapports entre actionnaires, sans que cette limitation puisse mettre obstacle à l' exercice de ses pouvoirs de gestion courante.

Le Président représente la société à l' égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l' objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du président qui ne relèvent pas de l' objet social, à moins qu' elle ne prouve que le tiers savait que l' acte dépassait cet objet ou qu' il ne pouvait l' ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, il exerce tous les pouvoirs à l' exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu' énoncées dans les présents statuts.

La décision qui nomme le président peut prévoir une limitation de ses pouvoirs dans ses rapports entre actionnaires sans que cette limitation puisse être un obstacle à l' exercice de son pouvoir de gestion courante.

A titre statutaire, le président doit obtenir l' autorisation préalable du conseil d' administration avant de prendre les décisions suivantes :

- Acquisitions et cessions d'actifs nécessaire à l'exploitation des activités de la Société ou de ses filiales ;
- Acquisitions ou cessions d' un fonds de commerce ou d' éléments d' un fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d' un fonds de commerce ;
- Acquisitions et cessions de participations et achat de bien immobilier;
- Octroi de garanties sur l' actif social, abandon de créances.
- Demande d' emprunts à long et moyen terme.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix après avoir préalablement recueilli l' autorisation de la collectivité des associés par décision prise lors d' une assemblée générale ordinaire

19 - 1 - Le Président est une personne physique

En cas de décès, démission ou empêchement grave du président, il est pourvu à son remplacement par décision collective extraordinaire des actionnaires provoquée à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

19 - 2 - Le Président est une personne morale

En cas de décès, démission ou empêchement grave de l' un des mandataires sociaux de la personne morale, Président, une assemblée générale extraordinaire devra se tenir et élire le Président.

Article 20 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer un Directeur Général selon les modalités prévues ci-dessus pour la nomination du Président. La révocation du Directeur Général, suit les mêmes règles que sa nomination.

Le Directeur Général, s'il en est nommé un, dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour assurer la gestion, l'administration et la représentation de la société.

La décision qui nomme le Directeur Général peut prévoir une limitation de ses pouvoirs dans les rapports entre actionnaires sans que cette limitation puisse être un obstacle à l' exercice de son pouvoir de gestion courante.

A titre statutaire, le Directeur Général doit obtenir l' autorisation préalable du conseil d' administration avant de prendre les décisions suivantes :

- Acquisitions et cessions d'actifs nécessaire à l'exploitation des activités de la Société ou de ses filiales ;
- Acquisitions ou cessions d' un fonds de commerce ou d' éléments d' un fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d' un fonds de commerce ;
- Acquisitions et cessions de participations et achat de bien immobilier;
- Octroi de garanties sur l' actif social, abandon de créances ;
- Demande d' emprunts à long et moyen terme.

En cas de décès, démission ou empêchement grave du Président, le Directeur Général, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 21 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La décision qui nomme le Président et le Directeur Général arrête le montant de leur rémunération qui peut être fixe ou proportionnelle

Article 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le président, le directeur général, le directeur général délégué, tout actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doivent aviser le commissaire aux comptes de toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ladite convention. Le commissaire

aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions lors de la décision collective annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions approuvées ou non approuvées produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences des conventions non approuvées peuvent être mises à la charge des dirigeants concernés lorsqu'elles sont préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la société.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblées, par consultation par correspondance, par un acte, ou par tout autre moyen de communication écrit ou électronique.

Quel que soit le mode de consultation mis en œuvre, les décisions ne sont valables que dans la mesure où le droit de communication préalable des actionnaires est assuré selon les modalités indiquées ci-après et à condition que le procédé de consultation utilisé permette une authentification des décisions prises, des votes émis et des signatures de chacun des participants.

L'assemblée est réunie ou la consultation des actionnaires est effectuée à l'initiative du président ou à la demande d'un actionnaire détenant au moins 16 % du capital social.

Toute convocation à une assemblée doit être adressée aux actionnaires quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion et accompagnée de l'exposé ou du rapport établi par le président, du texte des résolutions proposées, et de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires, sans préjudice des documents obligatoirement communiqués lors de la consultation annuelle des actionnaires ainsi qu'il est indiqué à l'article 25 ci-après.

Les convocations peuvent être effectuées par tout moyen. Les actionnaires peuvent toutefois renoncer à l'unanimité par eux-mêmes ou par mandataires à toute formalité de convocation et de communication préalable à condition que l'ensemble des actionnaires soient présents ou représentés à l'assemblée et qu'il ait été fait mention de cette renonciation dans le procès-verbal de l'assemblée. En cas de consultation par correspondance, les documents ci-dessus doivent être envoyés, par courrier recommandé avec accusé réception, à chaque actionnaire qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de ces documents pour émettre son vote. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux assemblées par lui-même ou par un mandataire ayant la qualité d'actionnaire et porteur d'une procuration comportant la signature du mandant, ainsi qu'à toute autre consultation de l'ensemble des actionnaires.

Quel que soit le mode de consultation, un procès-verbal est établi par le président et signé par lui. Ce procès-verbal indique la date, le lieu et l'heure de la réunion ou les modalités de consultation par correspondance, les documents communiqués aux actionnaires, l'identité des actionnaires ayant pris part au vote avec l'indication du nombre des actions détenues et du nombre de droits de vote détenus, un résumé des débats, les résolutions proposées et le résultat des votes. Les procurations, éventuellement la feuille de présence ou les réponses des actionnaires ayant voté par correspondance sont annexées au procès-verbal. Les procès-verbaux sont reportés sur un registre et signés par le président.

En cas de réunion d'une assemblée, les actionnaires présents ou leurs mandataires signent une feuille de présence ou le procès-verbal de la réunion.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et renouvellement des administrateurs ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels, affectation des résultats et quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- Distribution de dividendes ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société, prorogation de la durée de la Société, dissolution de la Société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Article 24 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation ou la dissolution de la société, ainsi que toutes décisions portant sur des modifications statutaires.

Les décisions sont prises, sur première consultation, à la majorité absolue des trois quart des droits de vote composant le capital social, et, sur deuxième consultation, à la majorité des deux tiers des droits de vote composant le capital social.

Par exception la modification des présents statuts, relevant d'une assemblée générale extraordinaire, requiert l'accord unanime de l'ensemble des associés.

Article 25 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions concernent notamment la nomination des mandataires sociaux, la nomination et la révocation des administrateurs, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes et conventions réglementées, l'affectation des résultats et toute décision excédant les pouvoirs du président et du directeur général et du conseil d'administration lorsque ces pouvoirs ont fait l'objet de limitations de la part des actionnaires.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote composant le capital social.

Les actionnaires sont consultés obligatoirement dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice social sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation du résultat de cet exercice et l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

A cet effet, le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels, ainsi que les apports du président et du commissaire aux comptes sont communiqués aux actionnaires selon les modalités prévues à l'article 23 des présents statuts.

Article 26 - EXERCICE SOCIAL ET ARRÊTE DES COMPTES

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le conseil d'administration arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Le président informe par tout moyen le(s) commissaire(s) aux comptes de l'arrêté des comptes et lui (leur) transmet dans un délai raisonnable tous les documents nécessaires à l'établissement de ses (leurs) rapports.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion du président et des rapports du commissaire aux comptes.

Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux Commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 28- AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour affectation à la réserve légale. Le solde peut être affecté, sur décision ordinaire des actionnaires, à tout poste de réserve, être reporté à nouveau ou distribué entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans le capital social.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution des réserves disponibles. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 29- MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES- ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 30- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 7§6 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas précédent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre à la disposition de la société sous forme d'avances en comptes courants toute somme dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de rémunération, de retraits et de remboursement de ces avances sont déterminées soit par accord entre le président et l'intéressé soit par décision collective ordinaire des actionnaires lorsque cette convention excède les pouvoirs confiés au président.

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires, dans les mêmes proportions que leur participation au capital

Article 33 - REUNION DES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister sous la forme unipersonnelle, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification des statuts. Dans cette hypothèse, les dispositions des présents statuts restent applicables, à l'exception des articles 10, 17, 18 et 19.

Les actions de l'associé unique sont librement cessibles.

Les administrateurs sont nommés par l' actionnaire unique. L' associé unique peut limiter les pouvoirs du président et subordonner à son autorisation préalable certains actes importants mais ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Les décisions à caractère ordinaire et extraordinaire et celles qui requièrent l'unanimité des actionnaires sont prises par l'actionnaire unique sans formalités particulières autres que l'établissement d'un procès-verbal faisant état de la décision prise et signé par lui. Ces décisions doivent être obligatoirement répertoriées dans un registre.

Les comptes annuels sont approuvés par l'associé unique après le rapport du commissaire aux comptes dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice. L'affectation du résultat est décidée par l'associé unique.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique.

Les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce et intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant doivent être expressément approuvées et sont mentionnées dans le registre des décisions.

Article 34 - NULLITE D'UNE CLAUSE

Si l' une quelconque des clauses des présents statuts était déclarée nulle ou inapplicable, elle seule serait réputée non écrite mais n' entraînerait pas la nullité des présents statuts.

A cet égard, il est expressément convenu que toute disposition est indépendante des autres et que les présents statuts seront interprétés dans tous les cas comme si la disposition nulle ou inapplicable n'avait jamais existé.

Article 35 – COMITE D'ENTREPRISE

En application des dispositions de l' article L 432-6 alinéa 5 du code du travail, les délégués du comité d' entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par l' article L 432-6 du Code du travail auprès du Président de la société.

Article 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives au fonctionnement ou à la liquidation de la société sont du ressort de la juridiction compétente du lieu du siège social.

Fait à Amiens, le 29 juin 2020

POUVOIR

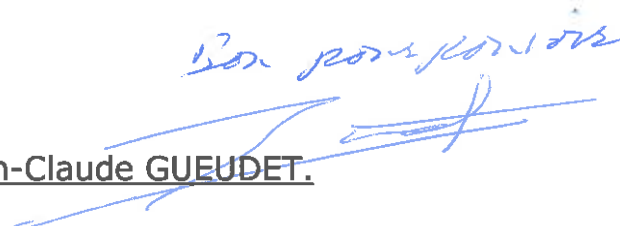
Je, soussigné Monsieur Jean-Claude GUEUDET, en ma qualité de Président Directeur Général de la société dénommée GUEUDET FRERES, société anonyme au capital de 7 033 700 €, dont le siège social est situé à AMIENS (80000) 19 Rue des Otages, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro 541 720 036,

Donne pouvoir à **Monsieur Cédric JALUZOT**

A l'effet d'accomplir la formalité de **Changement de forme juridique** de la société dénommée GUEUDET FRERES.

Fait pour valoir ce que de droit ;

A Amiens, le 15/07/2020

Bon pour pouvoir

Monsieur Jean-Claude GUEUDET.

DECLARATION DE NON-CONDAMNATION et de FILIATION

En application des dispositions de l'article A.123-51 du Code de Commerce

Je soussigné(e) : **Jean-Claude GUEUDET**

Né(e) : **le 3 novembre 1940**

à : **VICHY (03)**

de (nom et prénoms du père) : **GUEUDET Robert**

et de (nom de jeune fille et prénoms de la mère) : **VIGOT Arlette**

demeurant : **84 Rue Saint Fuscien 80000 AMIENS**

.....

DECLARE

Conformément à l'article A.123-51 du Code de Commerce

N'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, administrer, diriger ou contrôler une personne morale, ou d'exercer une activité commerciale.

Fait à **AMIENS**

Le **15/07/2020**

Signature



Article L-123-5 du Code de Commerce (Alinéa 1)

Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du Commerce et des Sociétés est puni d'une amende de 4.500 euros et d'un emprisonnement de six mois

